



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

Paris, le **04 AOUT 2022**

**Le Directeur général  
des collectivités locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Référence	<i>Elise n°22-016021-D</i>
Date de signature	
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique / Bureau des concours financiers de l'Etat</i>
Objet	<i>Note d'information relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales pour l'exercice 2022</i>
Commande	
Action(s) à réaliser	
Echéance	
Contact utile	<i>Affaire suivie par Mme Hélène VITRE / helene.vitre@dgcl.gouv.fr / 01.40.07.22.59</i>
Nombre de pages et annexes	10 pages et 1 annexe

**Références :** - Articles L. 2335-17 et R. 2335-16 du code général des collectivités territoriales

Cette note d'information a pour objet de présenter les modalités d'attribution, pour l'année 2022, de la dotation budgétaire pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales, destinée aux communes dont le territoire fait partie pour une proportion significative d'un site « Natura 2000 » ou d'un cœur de parc national ou est situé dans un parc naturel marin ou est classé dans un parc naturel régional.

**L'article 193 de la loi de finances (LFI) pour 2022** a réformé la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité instaurée par la **loi de finances pour 2020**, qui avait remplacé la dotation budgétaire « Natura 2000 » créée par la **loi de**

**finances pour 2019** à la suite d'un rapport du Gouvernement au Parlement qui faisait notamment état des charges spécifiques qui résultent de la désignation d'un site « Natura 2000 » sur tout ou partie du territoire d'une commune, notamment procédurales.

L'article 9 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, pris pour l'application de l'article 193 de la LFI 2022, est ensuite venu préciser les critères utilisés dans la répartition de cette dotation.

La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité créée en 2020, qui avait pour objet d'accompagner les communes faisant face à des charges spécifiques au titre d'un classement dans des zones de protection de la biodiversité, était composée jusqu'alors de trois fractions et destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, sous réserve du respect, notamment, de conditions de population, de potentiel fiscal et de superficie, dont le territoire fait partie pour une proportion significative d'un site « Natura 2000 » ou d'un cœur de parc national ou est situé dans un parc naturel marin.

La nouvelle dotation pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales, instaurée en LFI pour 2022, concourt à un objectif, prévu par le comité interministériel aux ruralités de novembre 2020, de renforcement des instruments financiers permettant de soutenir la production d'aménités rurales par les collectivités territoriales, mais poursuit également de manière plus globale le mouvement de verdissement des concours financiers de l'Etat. Désormais, la dotation comprend une nouvelle fraction « Parc naturel régional ». Le montant de la part « Natura 2000 » a augmenté et d'autres ajustements ont été appliqués concernant les critères d'éligibilité, ainsi que les modalités de répartition.

L'enveloppe de la dotation budgétaire pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales, composée de quatre fractions, est fixée à 24,3 millions d'euros en 2022.

**I) Les modalités de calcul de la répartition de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales**

**A) La première fraction, dite « Natura 2000 »**

**1/ Eligibilité**

Sont éligibles à la première fraction de la dotation les communes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

a) Elles comptent moins de 10 000 habitants en 2022. La population utilisée est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (dite « population DGF »);

b) Leur potentiel financier 2022 par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique telle que définie à l'article L. 2334-3 du CGCT. Le potentiel financier utilisé est défini à l'article L. 2334-4 du CGCT. Les potentiels financiers moyens par habitant par strate démographique sont les suivants :

<b>Strate démographique</b>	<b>Potentiel fiscal par habitant moyen de la strate</b>	<b>Seuil d'éligibilité à la fraction</b>
1	693,871757 €	1 387,743515 €
2	755,760556 €	1 511,521112 €
3	814,560944 €	1 629,121888 €
4	892,280761 €	1 784,561522 €
5	960,760626 €	1 921,521251 €
6	1 013,875539 €	2 027,751078 €
7	1 069,724856 €	2 139,449711 €

c) Leur territoire terrestre est couvert, au 1er janvier 2021, à plus de 50% par un site « Natura 2000 » mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, tel qu'identifié par les services du Muséum national d'histoire naturelle (UMS PatriNat), organisme gestionnaire des données de référence nationale des sites « Natura 2000 », à partir d'un croisement géographique entre les données de la base nationale Natura 2000 et les données communales issues de la base de données topographique (BD TOPO) de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

**2 202 communes répondent à ces trois critères cette année.**

2/ Détermination des montants répartis

**La première fraction de la dotation est égale à 14 800 000 €, soit 60,9% du montant total de la dotation.**

L'article L. 2335-17 du CGCT prévoit que l'attribution individuelle d'une commune éligible est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site « Natura 2000 » au 1er janvier de l'année précédente.

En outre, le montant attribué aux communes éligibles ne peut être inférieur à 1 000 €.

L'attribution d'une commune éligible est donc calculée ainsi :

$\text{Pop DGF2022} * \text{ProportionNatura 2000} = \text{Nombre de points de la commune}$

et

$\text{Nombre de points} * \text{VP, avec application d'un seuil minimal} =$   
 $\text{Montant reversé à la commune (arrondi à 0)}$

Avec :

- Pop DGF2022 : la population DGF de la commune en 2022,
- ProportionNatura 2000 : le taux de recouvrement du site « Natura 2000 » sur le territoire de la commune au 1er janvier 2021, soit taux de recouvrement = Surface du site (ou des sites) « Natura 2000 » sur le territoire de la commune / Surface du territoire de la commune. Ce taux est défini à partir du fichier transmis par les services du Muséum national d'histoire naturelle (UMS PatriNat).
- VP : la valeur de point utilisée dans la répartition afin de répartir la totalité des 14,8 millions d'euros de l'enveloppe, obtenue en divisant la masse à répartir par le nombre total de points des communes éligibles. En 2022, elle s'élève à 11,24287895699.
- Seuil minimal : montant individuel minimal de 1 000 €.

B) La deuxième fraction, dite « parcs nationaux »

## 1/ Eligibilité

Sont éligibles à la deuxième fraction de la dotation les communes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

a) Elles comptent moins de 10 000 habitants en 2022. La population utilisée est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (dite « population DGF ») ;

b) Leur potentiel financier 2022 par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique. Le potentiel financier utilisé est défini à l'article L. 2334-4 du CGCT. Les valeurs moyennes par strate démographique sont les mêmes que ci-dessus ;

c) Leur territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement. Les données surfaciques des cœurs de parcs nationaux ont été identifiées par les services du Muséum national d'histoire naturelle (UMS PatriNat) à partir de la base nationale de référence « Espaces protégés », croisées géographiquement avec les données de la base de données topographique (BD TOPO) de l'Institut national de l'information géographique et forestière, le cas échéant après échanges avec les services chargés de la géomatique

dans les parcs nationaux et la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

d) Elles ont adhéré à la charte du parc national mentionnée à l'article L. 331-3 du même code.

Pour déterminer le respect de la condition mentionnée au c), la situation de tout ou partie du territoire de la commune dans le cœur de parc national est appréciée au 1er janvier 2021.

Pour déterminer le respect de la condition mentionnée au d), l'adhésion de la commune à la charte du parc national est appréciée au 1er janvier 2022.

**146 communes répondent à ces quatre critères cette année.**

2/ Détermination des montants répartis

**La deuxième fraction de la dotation est égale à 4 000 000 €, soit 16,5% du montant total de la dotation.**

L'article L. 2335-17 du CGCT prévoit que l'attribution individuelle d'une commune éligible est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune comprise dans le cœur du parc national.

Par ailleurs, pour les communes dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national créé depuis moins de sept ans, l'article L. 2335-17 du CGCT prévoit que l'attribution individuelle est triplée.

En outre, ce même article, modifié par l'article 193 de la LFI pour 2022, prévoit désormais que les communes nouvellement éligibles à cette fraction à la suite d'une adhésion à la charte du parc national perçoivent, la première année d'éligibilité, une attribution minorée des deux tiers et, la deuxième année, une attribution minorée d'un tiers.

Enfin, le montant attribué aux communes éligibles à cette fraction ne peut être inférieur à 3 000 €.

L'attribution d'une commune éligible est donc calculée ainsi :

Pop DGF2022 \* ProportionParcs nat \* coeff. de majoration \* coeff. de  
minoration =  
Nombre de points de la commune

et

Nombre de points \* VP, avec application d'un seuil minimal =  
Montant reversé à la commune (arrondi à 0)

Avec :

- Pop DGF2022 : la population DGF de la commune en 2022,
- ProportionParcs nat: le taux de recouvrement d'un cœur de parc national sur le territoire de la commune au 1er janvier 2021 pour les communes situées au sein d'un parc national créé avant le 1er janvier 2021, soit taux de recouvrement = Surface du cœur de parc national sur le territoire de la commune / Surface du territoire de la commune. Ce taux est défini à partir du fichier transmis par les services du Muséum national d'histoire naturelle (UMS PatriNat), validé par la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.
- Coeff. de majoration : coefficient de majoration de l'attribution, égal à 1 pour les communes situées dans un parc créé depuis sept ans ou plus, à 3 dans le cas contraire,
- Coeff. de minoration : coefficient de minoration de l'attribution, égal à 1/3 la première année d'éligibilité à la suite d'une adhésion à la charte du parc national, et à 2/3 la deuxième année d'éligibilité,
- VP : la valeur de point utilisée dans la répartition afin de répartir la totalité des 4 millions d'euros de l'enveloppe, obtenue en divisant la masse à répartir par le nombre total de points des communes éligibles. En 2022, elle s'élève à 46,95202272366660.
- Seuil minimal : montant individuel minimal de 3 000 €.

### C) La troisième fraction, dite « parcs naturels marins »

#### 1/ Eligibilité

Sont éligibles à la troisième fraction de la dotation les communes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

a) Elles comptent moins de 10 000 habitants en 2022. La population utilisée est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (dite « population DGF ») ;

b) Leur potentiel financier 2022 par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique. Le potentiel financier utilisé est défini à l'article L. 2334-4 du CGCT. Les valeurs moyennes par strate démographique sont les mêmes que ci-dessus ;

c) Leur territoire est en tout ou partie situé, au 1er janvier 2021, au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement.

**218 communes répondent à ces trois critères cette année.**

2/ Détermination des montants répartis

**La troisième fraction de la dotation est égale à 500 000 €, soit 2,1% du montant total de la dotation.**

L'article L. 2335-17 du CGCT prévoit que l'attribution individuelle d'une commune éligible est calculée en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées, c'est-à-dire en divisant 500 000 € par 218 communes. Les attributions individuelles sont arrondies à l'unité, de manière à pouvoir respecter le plafond de 500 000€ prévu pour cette part.

D) La quatrième fraction, dite « parcs naturels régionaux »

1/ Eligibilité

Sont éligibles à la quatrième fraction de la dotation les communes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

a) Elles comptent moins de 10 000 habitants en 2022. La population utilisée est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT (dite « population DGF »);

b) Elles sont caractérisées au 1er janvier 2022 comme peu denses ou très peu denses au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE);

c) Leur potentiel financier 2022 par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique. Le potentiel financier utilisé est défini à l'article L. 2334-4 du CGCT. Les valeurs moyennes par strate démographique sont les mêmes que ci-dessus;

d) Leur territoire terrestre est en tout ou partie classé au 1er janvier 2022 en parc naturel régional dans les conditions prévues au IV de l'article L.333-1 du code de l'environnement.

**2 763 communes répondent à ces quatre critères cette année.**

2/ Détermination des montants répartis

**La quatrième fraction de la dotation est égale à 5 000 000 €, soit 20,6% du montant total de la dotation.**

L'article L. 2335-17 du CGCT prévoit que l'attribution individuelle d'une commune éligible est déterminée au prorata de la population.

En outre, le montant attribué aux communes éligibles à cette fraction ne peut être inférieur à 1 000 €.

L'attribution d'une commune éligible est donc calculée ainsi :

<p>Pop DGF2022 = Nombre de points de la commune</p> <p>et</p> <p>Nombre de points * VP, avec application d'un seuil minimal = Montant reversé à la commune (arrondi à 0)</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Avec :

- Pop DGF2022 : la population DGF de la commune en 2022,
- VP : la valeur de point utilisée dans la répartition afin de répartir la totalité des 5 millions d'euros de l'enveloppe, obtenue en divisant la masse à répartir par le nombre total de points des communes éligibles. En 2022, elle s'élève à 1,75831045429110.
- Seuil minimal : montant individuel minimal de 1 000 €.

## **II) Modalités de versement de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales**

Les montants de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales sont en ligne depuis le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>.

Il vous revient de vérifier si votre département comporte des communes éligibles.

Les données mises en ligne vous permettent d'établir les lettres de notification que vous adresserez aux communes concernées. Dès réception de la présente note, je vous demande de notifier sans délai ces montants aux communes bénéficiaires : **seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.**



Ces notifications peuvent prendre la forme d'un arrêté ou d'un courrier. Il est possible d'avoir recours au modèle d'arrêté attributif annexé à la présente note.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. **Cette mention doit donc être inscrite sur chaque courrier ou fiche de notification.**

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle que les attributions au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Les sommes attribuées seront mises à votre disposition en délégations d'AE = CP sur Chorus.

La dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales est inscrite à l'action n°1 du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes ». Lors de la création de l'expression de besoins dans l'application dédiée, le domaine fonctionnel et le code activité doivent être ainsi renseignés pour la dotation budgétaire « Biodiversité » :

Ministère RPROG	Programme	Domaine fonctionnel	Libellé	Article exécution
MI	0119	0119-01-12	Dotation Biodiversité	21

OS	Libellé OS	OP	Libellé OP	OB	Libellé OB	Activité	Libellé Activité
011901	Concours fi. aux communes et aux groupements de communes	01190101	Concours fi. aux communes et aux groupements de communes	0119010101	PROJETS DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES	0119010101 B1	Dotation Biodiversité

Cette dotation doit être imputée sur le compte n° 6531230000 du plan comptable de l'Etat puisqu'elle correspond à un transfert direct aux communes.

L'inscription de la dotation budgétaire « Biodiversité » dans le budget est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 et M57 :

74 – Dotations et participations

747 – Participations

7471 – Etat

74718 – Autres

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat

Mme Hélène VITRE

Tél. 01.40.07.22.59

[helene.vitre@dgcl.gouv.fr](mailto:helene.vitre@dgcl.gouv.fr)



**Stanislas BOURRON**

**ANNEXE – MODELE D'ARRETE ATTRIBUTIF**

**ARRETE N° XX-XX**

**Reversement au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales**

**LE PREFET / LA PREFÈTE DE [...]**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2335-17 et R. 2335-16 ;

Sur proposition de [...],

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Il est versé à la commune de [...], pour l'exercice 2022, un montant fixé à [...] € [montant en lettres], au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

**ARTICLE 2 :** La somme visée à l'article 1er sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-01-12 / Activité 0119010101B1.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de [...] et le directeur départemental des finances publiques de [...] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de [...]

FAIT à ..., le...